

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DUFOUR YACHTS Périgny

1 rue Blaise Pascal
17180 Périgny

Références : 0007204015/2024/87
Code AIOT : 0007204015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement DUFOUR YACHTS Périgny implanté 11 rue Blaise Pascal 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet principal la présentation d'un projet de modernisation qui, à terme, augmentera les effectifs du site de 200/250 personnes. Réalisée en présence d'un représentant du SDIS17, elle a été l'occasion d'appréhender le projet et ses enjeux sur site. En parallèle, un point d'avancement a été réalisé sur les suites données à certains points des dernières visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUFOUR YACHTS Périgny
- 11 rue Blaise Pascal 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007204015
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUFOR YACHTS à Périgny est spécialisée dans la fabrication de bateaux de plaisance. Elle appartient au groupe Fontaine Pajot depuis 2018. Environ 320 à 400 bateaux sont fabriqués par an. L'effectif du site est de 432 salariés en CDI et 120 à 130 travailleurs intérimaires. Les équipes travaillent en 2x8.

L'établissement se compose d'un site principal implanté au 11 rue Blaise Pascal ("Périgny") et d'un bâtiment secondaire déporté ("4 Chevaliers") de l'autre côté de l'Avenue Eric Tabarly.

A la demande de l'inspection et considérant la mitoyenneté des deux sites, l'exploitant a mis à jour sa situation administrative en intégrant les activités exercées sur le site des 4 Chevaliers à celui de Périgny. Il a transmis par télédéclaration aux services de la préfecture le 10/05/2019 une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des différentes rubriques concernées par ses activités.

La présente visite porte sur le nouvel ensemble.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1 point 4.2a	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 11/10/2023, article Décret 2023-943	Sans objet
2	Modification d'activités	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54	Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En parallèle de la mise en perspective du site actuel avec le projet de modification, la visite a permis d'analyser plusieurs réponses de l'exploitant à la suite des précédentes visites. Des actions sont à conduire sans attendre les travaux de modification.

L'exploitant doit mettre en cohérence les plans actuels du site avec le descriptif des différentes activités exercées, leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

L'exploitant doit veiller à laisser en permanence un accès libre aux équipements de lutte contre l'incendie. Une mesure des débits en simultané des 3 poteaux incendie du site doit être réalisée afin de connaître ces données qui sont à transmettre aux services du SDIS17 accompagnées de la localisation du bassin de 800 m³.

Il doit faire un nouveau contrôle des RIA et remettre en état sans délai les moyens de secours (porte coupe-feu et SSI).

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives permettant de recueillir les matières répandues accidentellement sur le site et de prévenir toute pollution des sols ou des égouts. Il doit veiller au bon étiquetage des produits dangereux, à leur stockage sur des rétentions adaptées et à l'identification et au regroupement des emballages vides. Il fait procéder à l'enlèvement au moins à une fréquence mensuelle des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 11/10/2023, article Décret 2023-943
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Déclaration initiale au titre des rubriques 4421, 4331, 2410, 2661, 2910 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Preuve de dépôt n° A-9-10DDAGBQ5 en date du 10/05/2019.

Constats :

Les 2 établissements ("4 Chevaliers" et "Périgny") disposent dorénavant d'un récépissé commun de déclaration (Preuve de dépôt n° A-9-10DDAGBQ5 en date du 10/05/2019).

La déclaration initiale du site est établie au titre des rubriques suivantes :

- 4421 (pour un stockage de 2300 kg de Peroxydes organiques type C ou D)
- 4331 (pour un stockage de 89 t de liquides inflammables de catégorie 2)
- 2410 (pour son activité de travail du bois avec une puissance déclarée de 110 kW)
- 2661-1 (pour son activité de transformation de 3,99 t/j de polymères dans le cadre de la fabrication de coques et de ponts de bateaux)
- 2910-A (pour ses installations de combustion avec une puissance déclarée de 4,6MW)
- 2940-2 (pour son activité d'application de colle, vernis... avec une quantité déclarée de 90 kg/j).

Les rubriques 4331, 2910-A et 2940-2 relèvent pour ce site du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'article R.512-57 du code de l'environnement prévoit une périodicité de contrôle de 5 ans maximum.

A l'issue de l'inspection de 2019, l'exploitant a indiqué que les contrôles périodiques ont été réalisés le 16 juillet 2019.

Les prochaines vérifications périodiques sont à réaliser avant juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant d'intégrer, le cas échéant, les actions permettant la levée des éventuelles non-conformités constatées dans le cadre des travaux de modernisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modification apportée à l'installation

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors

qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Lors d'une réunion en préfecture le 31/01/2024, l'exploitant a présenté à l'inspection un projet d'extension et de modernisation du site de "Périgny", qui permettra notamment d'intégrer les activités du bâtiment secondaire "4 Chevaliers". Le bail de ce bâtiment secondaire serait résilié à l'issue du déménagement.

Les objectifs de ce projet sont :

- de démolir des bâtiments anciens et construire de nouveaux bâtiments pour :
 - intégrer l'atelier menuiserie et l'atelier des pièces annexes sur ce site,
 - créer une nouvelle ligne pour les grandes unités,
 - intégrer les fonctions supports au cœur des bâtiments,
 - optimiser des flux logistiques internes et entrants,
- de répondre à différents enjeux, notamment de :
 - prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail,
 - maîtrise des coûts d'exploitation et amélioration de l'image de marque,
 - économie d'énergie, réduction des déchets et des rejets de CO₂,
 - conformité réglementaire et conformité normative.

Au total, 9096,11 m² de bâtiments seront démolis, 12670,75 m² de bâtiments seront maintenus (dont le bâtiment de production incluant les ateliers "Ponts" et "Coques" ainsi que la ligne de production "Petits Modèles"), et 15024,45 m² de bâtiments seront créés.

Des panneaux photovoltaïques seront mis en place.

L'exploitant va déposer un dossier de cas par cas au regard de la catégorie 39-a de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²).

Il indique que cette restructuration conduira à une évolution de la situation administrative du site. Les rubriques 2410-2 et 2910-A2 passeraient sous le seuil de la déclaration et devront alors, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure de cessation.

L'exploitant indique que le site restera soumis à déclaration pour les autres rubriques.

Lors de la présente visite, en présence d'un représentant du SDIS17, ont été évoqués :

- la nécessité d'aménagement de prescription de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères), de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940/
- la défense extérieure contre l'incendie (calculs D9 et D9A) (cf. point de contrôle N°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du projet de modernisation, l'exploitant justifie notamment son positionnement au

titre des rubriques n°1510, 1978, 2661-2, 2662 et 2663.

Lors de la télédéclaration de modification, l'exploitant transmet le cas échéant, en appui de sa demande d'aménagement de prescription, un plan du projet indiquant les zones d'implantation des différentes rubriques ICPE, les analyses de conformité aux différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, les justificatifs de l'impossibilité de mettre en œuvre les matériels répondant aux prescriptions techniques réglementaires, une étude des flux thermiques et précisera l'ensemble des mesures compensatoires envisagées.

Pour la défense incendie : cf. point de contrôle N°4.

L'exploitant procédera à la cessation d'activités pour les rubriques ICPE à déclaration mises à l'arrêt, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

A la suite des visites du 23/03/2023, l'exploitant a transmis par courriel du 24/06/2023 un plan des zones de dangers de chacun des sites.

Lors de la visite dans le bâtiment "4 Chevaliers", l'inspection a constaté qu'au moins 2 zones identifiées ATEX sur site (Usinage résine, au centre du bâtiment et Chaudière) n'étaient pas reportées sur le plan transmis (zones ATEX).

Au niveau du site principal ("Périgny"), le marquage "Risque électrique" indiqué sur le plan au niveau du réfectoire n'est pas signalé sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le recensement doit être réalisé et formalisé sur plan pour chacune des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant s'assure notamment que la signalisation des zones ATEX (sur site et sur plan) est

cohérente avec son diagnostic de zonage ATEX.

L'exploitant complète les plans avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations (dont zonage des rubriques ICPE) et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Il s'assure de la cohérence des plans et de la signalisation adéquate au niveau des zones sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

Constats :

A la suite des visites du 23/03/2023, l'exploitant a informé le SDIS17 de la présence des 3 poteaux incendie internes à l'établissement, ainsi que des résultats des mesures de débit. En revanche, le site dispose d'un bassin de 800 m³, comptabilisé dans le cadre du volume de défense incendie disponible sur le site, qui n'a pas été signalé au SDIS.

Dans le cadre du projet de modernisation, l'exploitant n'ayant pas réalisé la mesure en simultané des débits des poteaux telle que recommandé lors de la dernière visite, il ne peut pas cumuler les débits des poteaux comme réponse à ses besoins d'eaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au SDIS17 les caractéristiques du bassin existant.

Il en assure l'accès en permanence aux engins de secours pour la mise en place de leurs dispositifs de pompage et matérialise un espace de 4x8 m² de positionnement engin.

En outre, il convient de réaliser également lors de la prochaine vérification, une mesure des débits des poteaux en simultané et transmettre ces données aux services du SDIS17.

Les informations doivent être envoyées à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr.

Pour le projet de modernisation, la stratégie de défense incendie et de confinement des eaux d'extinction devra être adaptée aux extensions projetées.

A ce stade, le volume évalué pour la défense incendie à l'issue du projet étant très important (calcul D9 supérieur à 720 m³/h), l'exploitant est invité à proposer toute disposition qui permettrait de le diminuer.

Le calcul des besoins en eau d'extinction sera effectué en utilisant le guide technique D9 de Juin 2020. L'exploitant fournit également un plan D9 intégrant la répartition entre zones d'activité et

<p>zones de stockage. Le calcul des volumes de rétention des effluents liquides pollués après un incendie, sera effectué en utilisant le guide technique D9A.</p> <p>L'exploitant fournit tous les éléments d'appréciation sur la stratégie de défense incendie et le confinement des eaux incendie pour l'ensemble du site et, le cas échéant, précisera les modalités envisagées pour la vidange des zones de rétention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de robinets d'incendie armés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors des visites de mars 2022, il a été constaté le jour de la visite que certains RIA étaient encombrés par du matériel rendant l'accès difficile à ces équipements notamment au niveau du RIA n°7 dans le bâtiment C1. Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant a justifié de la levée des observations et a indiqué le renforcement du contrôle de leur libre accès.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'accès à plusieurs RIA était encombré : dans le bâtiment "4 Chevaliers" (N°3) et ceux du bâtiment "Magasin". De plus, selon les étiquettes contrôlées par sondage, les RIA du bâtiment "Magasin" ont été contrôlés en dernier lieu en 03/2022 (N°25 à 29).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à laisser en permanence un accès libre aux équipements de lutte contre l'incendie. Il transmet à l'inspection le rapport de vérification 2024 de l'ensemble des RIA.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : A la suite de la visite du 23/03/2023, l'exploitant a indiqué mettre en place des dispositifs absorbants permettant de recueillir les matières répandues accidentellement au niveau de l'aire de remplissage des bidons d'acétone. L'exploitant a transmis des consignes et procédures pour la réalisation des opérations de remplissage et de transport des bidons d'acétones sur le site. L'inspection a constaté la présence d'un kit d'absorbants au niveau de la cuve d'acétone. En revanche, son accès est encombré. Des bidons contenant de l'acétone sont ouverts et non étiquetés sous le préau. Un contenant IBC de 1000L de produit inflammable (résine AROPOL) est stocké en extérieur directement au sol. Au sein de l'atelier Polyester du bâtiment "4 Chevaliers", des fûts de 200 L de produits dangereux sont stockés en surnombre sur une même rétention. Une armoire de sécurité ne peut plus être fermée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au niveau de la cuve enterrée d'acétone, l'exploitant assure l'accès permanent aux dispositifs absorbants et complète l'affichage des consignes (caractéristiques de la cuve, procédure en cas de déversement accidentel). L'exploitant assure la fermeture systématique des récipients, l'étiquetage réglementaire des récipients contenant des produits dangereux et le stockage sur rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

<p>Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au niveau de la zone extérieure de stockage des déchets, l'inspection a constaté que plusieurs dizaines de fûts de 200L étiquetés UN3082 (matières dangereuses du point de vue de l'environnement, liquides) sont stockés sur palettes au sol, sans rétention. De plus, de nombreux bidons, généralement vides, étiquetés comme matières dangereuses, sont dispersés sur le site. En cas d'intervention d'urgence, les services de secours pourraient être gênés par la présence de ces emballages au contenu incertain.</p> <p>Des déchets de plastiques et polymères sont présents en grande quantité dans la zone. Ils sont susceptibles d'être dispersés par la pluie ou le vent.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la fréquence d'élimination de ses déchets.</p> <p>L'exploitant indique avoir programmé prochainement l'intervention d'une société extérieure de nettoyage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant de prévenir toute pollution des sols ou des égouts. Il regroupe sur une même zone identifiée l'ensemble des emballages vides en attente d'enlèvement. Il fait procéder au moins mensuellement à l'enlèvement des déchets et transmet à l'inspection les justificatifs du nettoyage des zones extérieures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail</p>
<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p>

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Au niveau de la zone extérieure de stockage des matières dangereuses, l'inspection a constaté que plusieurs rétentions sont extrêmement corrodées et n'assurent plus leur rôle de rétention. Pour autant, des conditionnements de produits dangereux y sont stockés. L'exploitant indique qu'il a prévu le remplacement du dôme de stockage dans le cadre du projet de modernisation.

Au niveau de l'aire extérieure du bâtiment de détournage des coques, un avaloir d'eaux pluviales, situé à la porte du local, semble bouché. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la présence d'une importante flaque au niveau même de cet avaloir. L'inspection a constaté la présence d'une importante quantité de poussières de meulage de coques au niveau de la sortie du local.

Le même constat de salissures importantes du sol est fait au niveau des sorties d'aspiration des ateliers polyester ou des rétentions extérieures dispersées supportant des bidons de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au niveau des stockages extérieurs de matières dangereuses et de déchets liquides, l'exploitant assure le stockage de l'ensemble des produits stockés sur des rétentions intègres, dans le respect des règles de compatibilité de stockage.

Au niveau des aires extérieures, l'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant de prévenir toute pollution des sols ou des égouts. Il en assure le nettoyage régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1 point 4.2a

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'inspection a pu constater que le système de sécurité incendie clignotait en rouge, indiquant "Feu général".

De plus, lors de la visite du 23/03/2022 dans le bâtiment "4 Chevaliers", l'inspection avait constaté le non-fonctionnement d'une des 2 portes coupe-feu du recoupement séparant les activités de gelcoating et de menuiserie.

Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 23/03/2022 de la

société ERYMA (référéncé 37 636-982716S) qui conclut que le système est fonctionnel. Il contient toutefois 2 remarques nécessitant une action corrective.

Un test a été réalisé lors de la présente visite. La porte Nord n'a pas fonctionné.

Par courriel du 15/02/2024, l'exploitant a indiqué que l'intervention de la société de maintenance est prévue en début de semaine la porte coupe-feu et le Système de Sécurité Incendie (SSI) , qui a pu toutefois être réarmé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de la remise en état des moyens de lutte contre l'incendie (porte coupe-feu, système de sécurité incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours